



➔ Additif à l'arrêté municipal

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

N°2023-381/T371 MODIFIANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE
DE L'AUMONE DU 6 AU 10 NOVEMBRE
2023 A L'OCCASION DE TRAVAUX
SUR LE RESEAU ROUTIER

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2023-388/T378
Nos réf. : CH/AF/ODP/cj

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté municipal n°2023-381/T371 du 30 octobre 2023,

CONSIDERANT la demande de prolongation faite par l'entreprise SASSI BTP,

CONSIDERANT l'intervention de l'entreprise EUROVIA sur ce même chantier,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont prolongés sur le domaine public les travaux de création d'une grille, réalisés par les entreprises **SASSI BTP et EUROVIA ALPES Avenue de l'Aumône, entre le numéro 4 et la rue de Monéry, jusqu'au vendredi 24 novembre 2023 inclus, de 9h à 16h.**

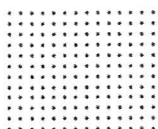
Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2023-381/T371 du 30 octobre 2023 demeurent inchangés.

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules se fera en alternat, régulée par des feux tricolores, au lieu et pendant le période cité à l'article 1^{er}.

Alinéa 2 : Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face en fonction de l'avancement des travaux.

Alinéa 3 : La circulation des véhicules sera rétablie chaque soir.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par les entreprises chargées des travaux.



Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 8 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- SASSI BTP
- EUROVIA ALPES
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

